

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Instruction n° 2026-I-13 **remplaçant l’instruction n° 2022-I-25 du 14 décembre 2022** **relative aux formulaires de nomination ou de renouvellement de dirigeant** **effectif ou de responsable de fonction clé des organismes d’assurance** **et de retraite professionnelle supplémentaire** **modifiée par l’instruction n° 2024-I-11 du 21 octobre 2024**

L’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le règlement délégué (UE) 2015/35 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (dite « Solvabilité II ») ;

Vu le règlement délégué (UE) 2026/269 de la Commission du 29 octobre 2025 modifiant le règlement délégué (UE) 2015/35 en ce qui concerne les provisions techniques, les mesures relatives aux garanties à long terme, les fonds propres, le risque sur actions, le risque de spread sur les positions de titrisation, les autres exigences de capital selon la formule standard, la communication et la publication d’informations, la proportionnalité et la solvabilité du groupe ;

Vu le Code des assurances, notamment ses articles L. 310-3-1, L.322-2, L. 322-3- 2, L. 356-1, L. 356-18, L. 357-1, L. 357-9, L.381-1, L. 381-3 et L. 385-5 ;

Vu le Code monétaire et financier, notamment ses article L. 612-23-1, R. 612-29-3 et R. 612-29-4 ;

Vu le Code de la mutualité, notamment ses articles L. 114-21, L. 211-10, L. 211- 13, L. 212-1, L. 214-1, L. 214-3 et L. 214-12 ;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 931-6, L. 931-7-1, L. 931-7-2, L. 931-9, L. 942-1, L. 942-3 et L. 942-11 ;

Vu l’instruction n° 2026-I-12 du 10 juillet 2026 de l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution relative à la mise en œuvre des nouvelles mesures de proportionnalité issues de la révision de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (dite « Solvabilité II ») ;

Vu l’avis de la Commission consultative Affaires prudentielles (CCAP) en date du 26 juin 2026,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Sont dénommés ci-après « entreprises assujetties », les organismes relevant du régime dit « Solvabilité II » mentionnés aux articles L. 310-3-1 du Code des assurances, L. 211-10 du Code de la mutualité et L. 931-6 du Code de la sécurité sociale, les entreprises mères et participantes mentionnées à l'article L. 356-18 du Code des assurances ainsi que les organismes de retraite professionnelle supplémentaire mentionnés aux articles L. 381-1 du Code des assurances, L. 214-1 du Code de la mutualité et L. 942-1 du Code de la sécurité sociale.

Article 2 :

I. – Les entreprises assujetties mentionnées à l'article 1er doivent déclarer à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution toute nomination ou tout renouvellement des personnes qui assurent la direction effective de l'organisme et des responsables des fonctions clés ainsi que de toute personne appelée à exercer en fait des fonctions équivalentes conformément au II de l'article L. 612-23-1 du Code monétaire et financier et, au niveau du groupe mentionné à l'article L. 356-1 du Code des assurances, conformément à l'article L. 356-18 du Code des assurances.

La déclaration mentionnée au premier alinéa est effectuée au moyen des formulaires figurant aux annexes 1 et 2 à la présente instruction.

En fonction de la nature de la nomination, le libellé suivant est à sélectionner :

- a) Nomination ou renouvellement de dirigeant effectif et de responsable de fonction clé ;
- b) Nomination aboutissant à une situation de cumul de fonctions au sens de l'article L. 322-3-2 du Code des assurances [41§2bis de la directive] pour une entreprise petite et non-complexe ;
- c) Nomination aboutissant à une situation de cumul de fonctions au sens de l'article L. 322-3-2 du Code des assurances [41§2bis de la directive] (hors fonction clé audit interne) dans le cadre d'une mesure de proportionnalité.

II. – Les entreprises bénéficiant du statut d'entreprise petite et non-complexe défini à l'article L. 357-1 du Code des assurances sélectionnent le libellé b) et accompagnent la nomination aboutissant à une situation de cumul de fonctions (hors fonction clé audit interne) au sens de l'article L. 322-3-2 du Code des assurances [41 §2 bis de la directive S2] de l'approbation de son statut par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

III. – Les entreprises ne bénéficiant pas du statut d'entreprise petite et non-complexe mais souhaitant réaliser une demande de mesure de proportionnalité conformément à l'article L. 357-9 du Code des assurances sélectionnent le libellé c) et accompagnent la nomination aboutissant à une situation de cumul de fonctions au sens de l'article L. 322-3-2 du Code des assurances [41 §2 bis de la directive S2]

(hors fonction clé audit interne) par les documents prévus par l'instruction n° 2026-I-12 du 10 juillet 2026 relative à la mise en œuvre des nouvelles mesures de proportionnalité issues de la révision de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (dite « Solvabilité II »).

Article 3 :

Ces formulaires, dûment remplis et signés, sont à adresser sous format électronique à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en les déposant à l'adresse suivante : <https://acpr-portail.banque-france.fr>

Article 4 :

L'instruction n° 2022-I-26 du 14 décembre 2022 de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution relative au formulaire de nomination ou de renouvellement de dirigeant d'organisme du secteur assurance n'est pas applicable aux entreprises assujetties à la présente instruction depuis le 1er janvier 2016.

Article 5 :

La présente instruction remplace l'instruction n° 2022-I-25 du 14 décembre 2022 modifiée par l'instruction 2024-I-11 du 21 octobre 2024.

Les références à l'instruction n° 2022-I-25 du 14 décembre 2022 s'entendent comme étant faites à la présente instruction.

Article 6 :

La présente instruction entre en vigueur le 30 janvier 2027.

Paris, le 10 juillet 2026

Pour le Sous-Collège sectoriel de l'assurance
Le Président,

Jean-Paul FAUGÈRE